



# BR Office Burundais des Recettes

*“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi”*

COMMISSARIAT GENERAL

Bujumbura, le. 03.. /03/2015

N/Réf : 540/92/ C.G / 01/0622 / D N /2015

## NOTE DE SERVICE PORTANT DUREE DE VALIDITE D'UNE ATTESTATION D'EXONERATION.

Vu de multiples plaintes des contribuables liées à la modification de l'attestation d'exonération suite aux délais ou autres erreurs portant sur les éléments contenus sur cette attestation;

Vu la section 216, f de la Réglementation sur la Gestion des Douanes de l'EAC, 2006 ;

Vu que cette amende n'est pas exigée si la faute ou l'erreur de remplissage de l'attestation incombe à l'administration fiscale ;

Vu les éléments de l'attestation d'exonération sont complétés par l'administration fiscale ou l'Agence en douanes déléguée par le contribuable;

Vu que la demande d'exonération peut être faite anticipativement à l'embarquement, durant le transport ou quand les marchandises sont arrivées;

Vu que le délai antérieurement accordé d'un mois de validité de l'attestation ne coïncide pas nécessairement avec la date d'arrivée des marchandises importées suite notamment à la distance, aux problèmes divers rencontrés durant le transport, au changement du plan d'acheminement des marchandises ;

Attendu que l'attestation d'exonération est obtenue endéans deux jours dès l'introduction de la demande avec tous les documents nécessaires exigés ;

Attendu que dans le souci de l'amélioration du climat des affaires, de la réduction des plaintes et de paie d'amende par les contribuables, il est décidé ce qui suit :

1. Tous les éléments qui puissent influencer le retard d'arrivée des marchandises sont laissés à gestion personnelle par les contribuables pour se conformer à la loi et à la présente note;
2. La demande d'une attestation d'exonération est désormais faite au plus tôt 30 jours avant l'arrivée des marchandises dans le bureau de douanes pour dédouanement.
3. Dépasser ce délai, une prolongation maximale de 10 jours sera conditionnée par l'arrivée des marchandises et par le paiement d'une amende de 5 dollars américains.
4. Toute autre modification de l'attestation d'exonération relative aux autres éléments contenus sur celle-ci est aussi conditionnée par le paiement d'amende de cinq dollars américains pour modification et de dix dollars américains pour annulation conformément à la section 216, f de la Réglementation sur la Gestion des Douanes de l'EAC, 2006.

**LE COMMISSAIRE GENERAL**

**Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO**

